

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du budget, des comptes
publics et de la réforme de l'Etat

NOR : BCRD 1012333 C

Circulaire du 31 mai 2010

**Modification des modalités de perception de la
taxe spéciale sur certains véhicules routiers (TSVR) au tarif journalier**

Le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat,

La présente circulaire porte à la connaissance des opérateurs et des services l'état de la réglementation applicable, à compter du 1^{er} octobre 2009, dans le cadre de la perception de la taxe spéciale sur certains véhicules routiers (TSVR) au tarif journalier.

Les modalités de perception de la taxe au régime tarifaire journalier ont évolué afin de la rendre conforme aux dispositions du point 2 de l'article 284 *quater* du code des douanes qui précise que le montant de la taxe est exigible d'avance.

Le nouveau dispositif prévoit la délivrance d'un TVR2 prépayé valable 6 mois contre le règlement de la somme correspondant à 5 ou 10 journées de circulation.

Toutefois, un opérateur qui estime ne pas pouvoir effectuer 5 journées de circulation durant une période maximale de 6 mois, soit moins d'une journée par mois, pourra comme précédemment solliciter auprès de son bureau de douane de rattachement la délivrance d'une quittance journalière.

La présente circulaire sera publiée au *Bulletin officiel* de la direction générale des douanes et droits indirects du ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat.

Le 31 mai 2010

Pour le ministre, et sur délégation,
L'inspecteur des finances
chargé de la sous-direction des droits indirects

Henri HAVARD

SIGNÉ

SOMMAIRE

I - EXIGIBILITÉ ET REDEVABLE DE LA TAXE

- 1.1 Exigibilité de la taxe
- 1.2 Redevable de la taxe

II - PAIEMENT DE LA TAXE AU TARIF JOURNALIER

- 2.1 Caractéristiques du TVR2
- 2.2 Délivrance et utilisation du TVR2
 - 2.2.1 Modalités de commande d'un TVR2
 - 2.2.2 Modalités de délivrance d'un TVR2
 - 2.2.3 Modalités d'utilisation d'un TVR2
 - 2.2.4 Modalités de renouvellement d'un TVR2
 - 2.2.5 Modalités d'archivage des TVR2
- 2.3 Cas particuliers
 - 2.3.1 Cas des industriels forains
 - 2.3.2 Cas des véhicules bénéficiant de la réduction rail-route
 - 2.3.3 Cas des véhicules immatriculés dans un Etat tiers sans accord d'exonération réciproque

III - DÉCLARATION TVR2

IV - CONDITIONS DE RÉÉDITION D'UN TVR2

V - CAS PARTICULIERS

- 5.1 Modification des conditions d'exploitation d'un véhicule
- 5.2 Cas du remplacement d'un véhicule assujetti au tarif journalier par un autre véhicule en tous points identique, également assujetti au tarif journalier
- 5.3 Cas du changement d'immatriculation d'un véhicule sans changement de propriétaire
- 5.4 Arrêt d'un véhicule durant la période de validité du TVR2. Non utilisation d'un TVR2 à l'issue de sa période de validité

VI – DISPOSITIONS CONTENTIEUSES APPLICABLES

- Annexe 1a formulaire TVR2 valable pour 5 journées de circulation (recto)
- Annexe 1b formulaire TVR2 valable pour 10 journées de circulation (recto)
- Annexe 2 formulaire TVR2 notice explicative (verso)

I - EXIGIBILITE ET REDEVABLE DE LA TAXE

1.1 Exigibilité de la taxe

En application de l'article 284 *bis* du code des douanes, la taxe spéciale sur certains véhicules routiers (TSVR) est exigible dès la mise en circulation du véhicule sur la voie publique.

En application de l'article 284 *ter* du code des douanes, les tarifs sont fixés par trimestre ou sur la base d'un tarif journalier égal au un vingt-cinquième (1/25^e) du tarif trimestriel.

En application du 2 de l'art. 284 *quater* du code des douanes, le montant est exigible d'avance. La date à prendre en considération pour l'exigibilité de la taxe est la date de mise en circulation mentionnée sur le certificat d'immatriculation du véhicule.

En application du décret n° 70-1285 du 23 décembre 1970 (titre II, article 4), la taxe est exigible soit par trimestre civil, soit par journée comptée de zéro à minuit, dès la mise en circulation du véhicule sur la voie publique.

1.2 Redevable de la taxe

Le propriétaire du véhicule est redevable de la taxe. Toutefois, est redevable au lieu et place du propriétaire :

- le locataire ou le sous-locataire d'un véhicule faisant l'objet d'un contrat de crédit-bail ;
- le locataire ou le sous-locataire d'un véhicule faisant l'objet d'un contrat de location de 2 ans ou plus.

Dans tous les cas, en application de l'article 284 *bis* du code des douanes, le propriétaire du véhicule est solidairement responsable du paiement de la taxe ainsi que, le cas échéant, de la majoration de retard applicable.

Lorsque le tracteur et la semi-remorque, composant un véhicule articulé, n'appartiennent pas au même redevable, le redevable de la taxe est, selon l'option prévue à l'article 5 du décret n° 70-1285 susvisé, soit :

- le propriétaire ou le locataire ou le sous-locataire du tracteur ;
- le propriétaire ou le locataire ou le sous-locataire de la semi-remorque.

Dans cette hypothèse, le propriétaire ou le locataire ou le sous-locataire du tracteur ou de la semi-remorque sont solidairement responsables du paiement de la taxe afférente au véhicule articulé composé.

II - PAIEMENT DE LA TAXE AU TARIF JOURNALIER

2.1 Caractéristiques du TVR2

Le paiement de la taxe est effectué avant la mise en circulation du véhicule sur la voie publique pour un nombre déterminé de journées de circulation. Le redevable a le choix entre 5 ou 10 journées de circulation moyennant le paiement préalable de ces 5 ou 10 journées au tarif en vigueur pour la catégorie de véhicule concerné.

Le TVR2 a une durée de validité de 6 mois. Il est renouvelable en tant que de besoin, soit avant l'échéance des 6 mois si toutes les sorties ont été effectuées soit à l'issue de sa date de validité.

2.2 Délivrance et utilisation du TVR2

2.2.1 Modalités de commande d'un TVR2

Préalablement à la délivrance par le service du TVR2, les redevables doivent se rapprocher de leur bureau de douane de rattachement, par voie postale ou en se présentant directement auprès de ce service pour adresser ou effectuer le règlement des 5 ou 10 journées de circulation selon l'option choisie.

Le règlement (paiement en numéraire ou chèque bancaire établi à l'ordre du Trésor public ou mandat cash ou ordre de virement) doit être joint ou remis lors du dépôt du bon de commande.

Lors d'une même commande, le redevable peut acquérir au maximum deux TVR2 pour un même véhicule et pour une même période de validité.

2.2.2 Modalités de délivrance d'un TVR2

Dès réception du bon de commande et du moyen de paiement, le TVR2 est créé informatiquement par le bureau de douane compétent.

Deux cas peuvent se présenter :

- si la demande est formulée par voie postale, le redevable recevra directement son TVR2 à l'adresse indiquée ;
- si le redevable se présente directement auprès de son bureau de douane de rattachement, le TVR2 pourra, exceptionnellement, au lieu de lui être adressé par voie postale, lui être remis par le bureau de douane.

Nota : Sur demande expresse du redevable, le TVR2 peut lui être envoyé à une autre adresse que son adresse habituelle. Pour ce faire, le redevable doit cocher sur le bon de commande la case « je demande l'envoi de ce TVR2 à une adresse différente de mon adresse habituelle » et doit renseigner cette adresse au verso du bon de commande. Le TVR2 lui sera adressé par voie postale par son bureau de douane de rattachement.

Les recettes régionales peuvent également être amenées à délivrer des TVR2. Ce cas est limité aux redevables se présentant directement auprès d'une recette régionale afin d'y déposer leur moyen de paiement et obtenir en retour l'édition d'un TVR2.

Les agents des recettes régionales délivrent les TVR2 uniquement pour les redevables ayant déjà leur véhicule déclaré au tarif journalier auprès de leur bureau de douane de rattachement et sous réserve que ce bureau soit situé dans le ressort de la recette régionale concernée.

2.2.3 Modalités d'utilisation d'un TVR2

La déclaration TVR1 et le document TVR2 en cours de validité doivent toujours se trouver à bord du véhicule.

Le chauffeur devra inscrire, au début de chaque journée de mise en circulation du véhicule sur la voie publique, dans la première case du TVR2, et ainsi de suite pour les jours d'utilisation suivants, la date de circulation (jour/mois/année) et apposer sa signature ou son cachet.

Aucune autre modalité de remplissage n'est admise.

Aucune des cases ne peut être raturée, surchargée ou blanchie.

2.2.4 Modalités de renouvellement d'un TVR2

Un bon de commande pré-rempli figure au bas du TVR2 pour le renouvellement de la commande, qui peut également être effectuée sur papier libre.

A réception de ce bon de commande accompagné du règlement du nombre de jours de circulation au tarif en vigueur pour la catégorie du véhicule, un nouveau TVR2 sera adressé au redevable.

2.2.5 Modalités d'archivage des TVR2

Les TVR2 utilisés doivent être conservés par chaque redevable durant une durée de 3 ans.

2.3 Cas particuliers

2.3.1 Cas des industriels forains

Les industriels forains peuvent :

- soit acquitter la taxe dans les conditions habituelles auprès du bureau ayant reçu la déclaration TVR1 (ou de la recette régionale (RR) compétente sous réserve que ce bureau soit situé dans le ressort de la RR concernée) ;
- soit acquitter la taxe sur présentation du laissez-passer TVR1 auprès du bureau des douanes compétent du lieu de leur résidence temporaire. Une quittance leur sera alors délivrée, elle devra être conservée à bord du véhicule.

2.3.2 Cas des véhicules bénéficiant de la réduction rail-route

- Cas d'un véhicule pour lequel la réduction de 75 % a été demandée et qui doit accomplir occasionnellement une opération de transport qui n'ouvre pas droit à réduction : le redevable doit acquitter la taxe spéciale sur certains véhicules routiers au tarif journalier sans réduction, sous couvert d'une quittance ou d'un TVR2.

- Cas d'un véhicule pour lequel la réduction n'a pas été demandée et qui doit accomplir occasionnellement une opération de transport ouvrant droit à réduction : le véhicule est couvert par la déclaration souscrite au tarif normal. Aucune déclaration complémentaire n'est exigée.

D'une manière générale, les propriétaires de véhicules qui ont une activité mixte peuvent souscrire une déclaration TVR1 en demandant le bénéfice de la réduction de 75 %, et acquitter au coup par coup la taxe au tarif journalier sans réduction, pour des opérations de transport classiques n'ouvrant pas droit à réduction.

2.3.3 Cas des véhicules immatriculés dans un Etat tiers sans accord d'exonération réciproque

La taxe perçue au tarif journalier doit être acquittée au comptant. La taxe est perçue sur une quittance établie par le service des douanes, la durée prévue du séjour en France doit y être indiquée.

Le redevable de la taxe est le conducteur du véhicule pour le paiement au tarif journalier.

Un véhicule immatriculé dans un Etat tiers sans accord d'exonération réciproque (ex : Monaco) qui acquitte la taxe à l'essieu au tarif journalier puis se rend dans un autre Etat membre de la Communauté, n'est plus couvert par sa quittance ou son TVR2 dès lors qu'il quitte le territoire français.

III - DECLARATION TVR2

Le redevable opte sur la déclaration TVR1 pour le régime de paiement de la taxe (paiement trimestriel ou journalier).

Lorsque le redevable opte pour le régime de paiement journalier, un imprimé TVR2 est établi.

Le TVR2 est un document recto verso, imprimé sur un papier de couleur bleue qui comporte :

- **Au recto :**
 - dans le tiers supérieur de la feuille :
 - la Marianne ;
 - le numéro de TVR2 ;
 - le numéro du reste à recouvrer (RAR) ;

- l'identité du véhicule ;
 - les références du redevable (adresse et SIRET) ;
 - l'adresse du bureau de douane de rattachement,
 - un numéro et un code barre à usage interne de l'Administration.
- dans le tiers central de la feuille :
 - un tableau indiquant la durée de validité du document (date de délivrance, date de validité et le montant de la taxe acquittée) ;
 - une grille comportant 5 ou 10 cases correspondant au nombre de jours effectifs de circulation acquittés par le redevable ;
 - des cases réservées aux contrôles à la circulation.
 - dans le tiers inférieur de la feuille :
 - un bon de commande pré-rempli d'un nouveau TVR2 à découper ;
 - le logo du ministère.
- **Au verso :**
 - dans les deux tiers supérieurs de la feuille :
 - les consignes d'utilisation.
 - dans le tiers inférieur de la feuille (verso du bon de commande) :
 - un râtelier destiné à recevoir l'adresse du redevable en cas d'envoi du TVR2 à une autre adresse que l'adresse habituelle.

Un exemplaire du formulaire et de la notice explicative figurent en annexe.

IV – CONDITIONS DE RÉÉDITION D'UN TVR2

Dans certains cas, il peut être procédé à la réédition d'un TVR2. C'est notamment le cas lorsque le TVR2 originel a été détérioré.

Le redevable devra se rapprocher de son bureau de rattachement qui rééditera le TVR2 sous réserve de la restitution du document détérioré.

Le TVR2 réédité aura la même période de validité que le TVR2 initial. Il comportera dans la partie « TVR2 n° » son numéro initial suivi d'un numéro correspondant à sa réédition.

Exemple : TVR2 initial 1566291, TVR2 réédité 1566291-2.

En l'absence de restitution du document détérioré, le redevable devra s'acquitter d'un nouveau TVR2 dans les conditions habituelles. Il en est de même en cas de perte du document.

V – CAS PARTICULIERS

5.1 Modification des conditions d'exploitation d'un véhicule

Lorsque le redevable de la taxe déclare modifier les conditions d'exploitation d'un véhicule, et que cette modification entraîne un tarif différent, la nouvelle taxation prendra effet lors de l'achat de la carte suivante.

5.2 Cas du remplacement d'un véhicule assujéti au tarif journalier par un autre véhicule en tous points identique, également assujéti au tarif journalier

Exemple : un TVR2 pour 5 journées de circulation, valable entre le 1^{er} octobre 2009 et le 31 mars 2010 est délivré pour le véhicule A.

Un véhicule B est substitué au véhicule A durant la période de validité du TVR2 prépayé.

Lors de la déclaration d'arrêt du véhicule A, le redevable adresse en retour au bureau de rattachement le TVR2 correspondant au véhicule A, ainsi que la demande d'enregistrement d'un véhicule B en tous points identiques à ce véhicule A.

A réception des documents produits, le bureau de rattachement rectifie l'immatriculation figurant sur le TVR2 ainsi que sur le bon de commande afin de prendre en compte le remplacement.

La carte TVR2 modifiée est ensuite remise ou adressée en retour par voie postale au redevable.

5.3 Cas du changement d'immatriculation d'un véhicule sans changement de propriétaire

Exemple : un TVR2 pour 5 journées de circulation, valable entre le 1^{er} octobre 2009 et le 31 mars 2010 est délivré pour un véhicule. Ce véhicule change d'immatriculation mais pas de propriétaire durant la période de validité du TVR2 prépayé.

A fin de régularisation du changement d'immatriculation du véhicule, le redevable adresse en retour au bureau de rattachement :

- le TVR1 délivré pour le véhicule sous son ancienne immatriculation ;
- le TVR2 associé au véhicule sous son ancienne immatriculation ;
- deux nouveaux TVR1 reprenant la nouvelle immatriculation du véhicule ;
- une copie du nouveau certificat d'immatriculation du véhicule.

A réception des documents produits, le bureau de rattachement rectifie l'immatriculation figurant sur le TVR2 ainsi que sur le bon de commande afin de prendre en compte le changement d'immatriculation.

La carte TVR2 modifiée ainsi qu'un exemplaire du TVR1 comportant la nouvelle immatriculation sont ensuite remis ou adressés en retour par voie postale au redevable.

5.4 Arrêt d'un véhicule durant la période de validité du TVR2. Non utilisation d'un TVR2 à l'issue de sa période de validité

Sur présentation de justificatifs probants (par exemple : attestation de destruction ou d'immobilisation, certificat d'assurance de radiation, procès verbal de police ou de gendarmerie, disques chronotachygraphes ou relevé de chronotachygraphe numérique imprimé par le redevable à partir de sa carte) une demande de remboursement de tout ou partie de la taxe pourra être déposée par le redevable auprès du bureau de rattachement.

VI - DISPOSITIONS CONTENTIEUSES

Il est rappelé que, au début de chaque journée de circulation du véhicule sur la voie publique, le chauffeur doit inscrire dans la case du TVR2 correspondante, la date de circulation (jour/mois/année) et apposer sa signature ou son cachet.

La déclaration TVR1 et la carte TVR2 en cours de validité doivent toujours se trouver à bord du véhicule.

Le défaut de case complétée (date et signature) sur ce document est prévu et réprimé par l'article 411-1 du code des douanes. C'est une contravention de deuxième classe passible d'une amende comprise entre une et deux fois le montant des droits et taxes éludés ou compromis.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DES DROITS INDIRECTS
TAXE SPÉCIALE SUR CERTAINS VÉHICULES ROUTIERS
TARIF JOURNALIER**

Annexe 1a

TVR2 n°

RAR :

N° redevable :

SIRET redevable :

Immatriculation :

Silhouette :

Suspension :

Tarif journalier :

Document prépayé le (d'une validité de 6 mois à compter de cette date)		
Valable jusqu'au		
Montant :		

Date (jour/mois/année) et signature (ou cachet) à apposer par jour effectif de circulation (1)

1 _ _ _ / _ _ _ / _ _ _ _	2 _ _ _ / _ _ _ / _ _ _ _	3 _ _ _ / _ _ _ / _ _ _ _	4 _ _ _ / _ _ _ / _ _ _ _	5 _ _ _ / _ _ _ / _ _ _ _
------------------------------	------------------------------	------------------------------	------------------------------	------------------------------

(1) Aucune de ces cases ne peut être raturée, surchargée ou blanchie.

CONTROLE A LA CIRCULATION LE Par	RESULTAT
CONTROLE A LA CIRCULATION LE Par	RESULTAT
CONTROLE A LA CIRCULATION LE Par	RESULTAT

----- Talon à découper et à retourner au bureau de douane -----

BON DE COMMANDE D'UN NOUVEAU TVR2	
Immatriculation : N° redevable :	
Silhouette : Suspension : Tarif journalier :	

Je demande l'envoi pour ce véhicule de (*) :

☐ 1 carte de 5 jours : ou ☐ 2 cartes de 5 jours : ou ☐ 1 carte de 5 jours et une de 10 jours :
 ou ☐ 1 carte de 10 jours : ou ☐ 2 cartes de 10 jours :

Je joins à cette demande un chèque d'un montant de _____ € à l'ordre du Trésor Public.

☐ Je demande l'envoi de ce TVR2 à une adresse différente de mon adresse habituelle (préciser cette adresse au dos de ce coupon).

A _____, le _____ / _____ / _____ Signature :

(*) : Cocher la case correspondant à votre besoin



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DES DROITS INDIRECTS
TAXE SPÉCIALE SUR CERTAINS VÉHICULES ROUTIERS
TARIF JOURNALIER**

Annexe 1b

TVR2 n°

RAR :

N° redevable :

SIRET redevable :

Immatriculation :

Silhouette :

Suspension :

Tarif journalier :

Document prépayé le <i>(d'une validité de 6 mois à compter de cette date)</i>		
Valable jusqu'au		
Montant :		

Date (jour/mois/année) et signature (ou cachet) à apposer par jour effectif de circulation (1)

1 / /	2 / /	3 / /	4 / /	5 / /
6 / /	7 / /	8 / /	9 / /	10 / /

(1) Aucune de ces cases ne peut être raturée, surchargée ou blanchie.

CONTROLE A LA CIRCULATION LE Par	RESULTAT
CONTROLE A LA CIRCULATION LE Par	RESULTAT
CONTROLE A LA CIRCULATION LE Par	RESULTAT

----- **Talon à découper et à retourner au bureau de douane** -----

BON DE COMMANDE D'UN NOUVEAU TVR2

Immatriculation :	
N° redevable :	
Silhouette :	
Suspension :	
Tarif journalier :	

Je demande l'envoi pour ce véhicule de (*) :

☐ 1 carte de 5 jours : ou ☐ 2 cartes de 5 jours : ou ☐ 1 carte de 5 jours et une de 10 jours :
 ou ☐ 1 carte de 10 jours : ou ☐ 2 cartes de 10 jours :

Je joins à cette demande un chèque d'un montant de _____ € à l'ordre du Trésor Public.

☐ Je demande l'envoi de ce TVR2 à une adresse différente de mon adresse habituelle (préciser cette adresse au dos de ce coupon).

A _____, le _____ / _____ / _____ Signature :

(*) : Cocher la case correspondant à votre besoin

INSTRUCTIONS D'UTILISATION

Vous avez opté pour le paiement de la taxe spéciale sur certains véhicules routiers au tarif journalier lors de l'établissement de votre déclaration TVR1.

1. Vous devez avant toute mise en circulation sur la voie publique d'un véhicule déclaré au tarif journalier indiquer la date et apposer votre cachet ou votre signature (pas de croix) dans la case correspondante à la journée effective de circulation.

Toute journée commencée est due.

par exemple : un trajet débuté à 22h et achevé le lendemain à 10h doit donner lieu à deux cases oblitérées.

2. Votre véhicule doit être déclaré auprès du bureau de douane de rattachement de votre siège social ou d'un de ses établissements secondaires ou de votre domicile.
3. Attention en cas de contrôle à la circulation, vous risquez des pénalités si vous n'avez pas rempli la présente déclaration conformément aux instructions figurant au paragraphe 1. **(infraction prévue et réprimée à l'art. 411-1 du code des douanes)**
4. Vous devez **conserver dans votre comptabilité le présent document 3 ans après sa date de validité** et le présenter à toute demande de l'administration des douanes.

5. En cas de détérioration du présent document, vous pouvez obtenir une réédition auprès de votre bureau de douane en échange de l'exemplaire original.

En cas de perte de l'original du TVR2, il ne sera pas délivré de duplicata.

6. La commande d'un nouveau TVR2 pré-payé peut s'effectuer :
 - sur papier libre
 - ou
 - à l'aide du coupon détachable situé au bas du TVR2 pré-payé.
 Vous pouvez commander au maximum deux (2) TVR2 pré-payés pour un même véhicule et une même période de validité.

Vous devez impérativement joindre votre règlement à l'appui de votre demande.

Les demandes incomplètes ne seront pas traitées.

7. Si vous désirez que le TVR2 pré-payé soit adressé à une autre adresse que votre adresse habituelle, merci de préciser cette adresse :
 - sur papier libre lors de la demande de TVR2 pré-payé
 - ou
 - au dos du coupon détachable du bon de commande situé au bas du TVR2 pré-payé.

Demande d'envoi à une autre adresse que mon adresse habituelle d'expédition

Nom ou raison sociale : _____

Adresse : _____

Code Postal : _____ **Ville :** _____